

Déclaration

du

Liban

Reprise de session de la sixième commission

Point 80:

Deuxième Groupe Thématique (Définition et obligations) 3 U R M H W V G ¶ D W L F O H

New York, le 2020 g 0 G [(N)8(ew)5(Y)8(or)-5(ku g 0 G [(

Monsieur le Président,

Le projet d'article 2 est central puisqu'il établit une définition des crimes contre l'humanité.

A cet égard, nous avons pris note des points de vues exprimés sur la définition et ma délégation considère que cette définition n'est pas gravée dans le marbre et constitue un point de départ. De ce fait, elle peut faire l'objet d'ajustements et être améliorée pour y inclure d'autres actes constitutifs de crimes contre l'humanité.

Ma délégation relève avec intérêt l'inclusion à l'article 2) c) d'une clause sans préjudice. Comme on a pu l'entendre, celle-ci offre la flexibilité aux Etats d'opter pour une définition plus large. En même temps, on reconnaît qu'elle pourrait soulever des difficultés de cohérence. Gardons à l'esprit que le but est de promouvoir la clarté et la sécurité juridique, notamment dans le cadre de la coopération entre Etats.

Tel que rédigé au projet d'article 2) 1) h), la persécution n'est un acte constitutif d'un crime que lorsqu'elle est commise en relation avec tout autre acte prohibé énuméré au paragraphe 1) de l'article 2. Ma délégation considère ici que la persécution doit constituer un acte prohibé à part entière, et non pas en fonction de sa corrélation avec les autres actes listés au paragraphe 1) de l'article 2.

Sur la « déportation ou transfert forcé de population », le projet d'article 2) 2) d) indique "le fait de déplacer de force des personnes, de la région où elles se trouvent légalement". Il convient de préciser que le terme "légalement" employé dans cet alinéa, se réfère au droit international.

Monsieur le Président,

Les projets d'Articles 3 et 4 concernant les obligations générales jettent les bases du renforcement des systèmes nationaux et de la coopération internationale pour

L'inclusion au paragraphe 3 du projet d'article 3 indiquant qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier des crimes contre l'humanité, nous paraît appropriée. On considère ici qu'il n'y a pas lieu de dresser la liste, comme le fait le paragraphe 3, différents exemples de circonstances, bien que ces exemples soient non exhaustifs. Ce paragraphe aurait pu être inséré au préambule.

Monsieur le Président,

Sur le projet d'Article 4 qui précise donc les contours de l'obligation de prévention, ma délégation trouve pertinente la clause indiquant que les mesures de prévention doivent être en conformité avec le droit international. Dans sa jurisprudence, la Cour Internationale de Justice a dit qu'il est clair que chaque Etat ne peut déployer son action que dans les limites de ce que lui permet la légalité internationale. Nous partageons ici l'avis de la Commission que cette compatibilité avec les règles du droit international inclut les règles relatives à l'international humanitaire et le droit des